

Fédération
Commerce
Services

cgst



L'ACTIVITÉ PARTIELLE

FÉDÉRATION CGT COMMERCE, DISTRIBUTION & SERVICES

263 rue de Paris - Case 425 93514 Montreuil Cedex

Tél : 01 55 82 76 79 Fax : 01 55 82 76 86 fd.commerce.services@cgt.fr <http://www.commerce.cgt.fr>

L'activité partielle

Pour faire face à la crise sanitaire liée au COVID-19, le gouvernement a modifié les règles régissant l'activité partielle par décret n°2020-325 du 25 mars 2020.

Voici une synthèse sur les principes et les changements opérés.

Pendant la période d'activité partielle :

- L'employeur reçoit de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) une allocation équivalente à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle.
- Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle.

Les modalités de calcul de l'indemnité versée par l'employeur au salarié n'ont pas été modifiées et sont les suivantes :

- L'employeur verse au salarié une indemnité équivalente à 70 % de sa rémunération horaire brute. Soit environ 84 % du salaire net du salarié.
- Le taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros minimum.
- Ce taux ne s'applique pas aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
- Ce montant est multiplié par le nombre d'heures chômées dans la limite de 35 heures par semaine, sauf si le contrat de travail prévoit un volume inférieur.

Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de cotisations sociales. Mais il faut déduire 6.2% pour la CSG (Contribution Sociale Généralisée) et 0.5% pour la CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale).

Pour les départements soumis au droit local il faut déduire 1.5% supplémentaires (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle).

L'employeur peut décider unilatéralement d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut.

Une convention collective ou un accord d'entreprise peuvent prévoir un revenu minimum garanti supérieur à ce que percevrait un salarié en activité partielle.

L'assiette de l'indemnité est la rémunération horaire brute du salarié (assiette congés payés).

Les primes qui ont le caractère de salaire sont prises en compte (H.Sup, astreinte, ancienneté, prime de transport, ancienneté, etc.).

N'est pas concerné ce qui n'a pas trait au salaire, comme les primes exceptionnelles, le 13^{ème} mois, l'intéressement.

Les heures travaillées doivent être rémunérées normalement (combinaison travail et activité partielle).

La consultation du CSE (+ de 50 salariés)

Les règles concernant l'avis du CSE ont été assouplies par décret du 26 mars 2020.

- Avant, il fallait demander l'avis du CSE avant de déposer la demande préalable d'autorisation (employeur).
- Dorénavant, l'avis du CSE peut être recueilli après et communiqué à l'administration au plus tard dans les 2 mois.

Les nouvelles modalités.

- L'indemnisation peut être rétroactive, dans la limite de 30 jours (l'employeur déclare sous circonstances exceptionnelles).
- L'activité partielle peut se prolonger jusqu'à 12 mois (6 mois avant)
- L'allocation n'est plus forfaitaire mais proportionnelle dans la limite de 4,5 SMIC (max 31,98 euros) quel que soit l'effectif.
- Le bénéfice de l'activité partielle est étendu aux salariés sous forfait heure ou jour.
- Le bulletin de paie du salarié en activité partielle, doit porter les mentions suivantes (R3243-1 ; R5122-17) l'employeur à 12 mois pour respecter cette disposition et dans l'attente doit fournir un document avec ces mentions :
 1. Le nombre d'heures chômées indemnisées au titre de l'activité partielle.
 2. Le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité.
 3. Le montant de l'indemnité correspondante versée au salarié.

Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 :

La rémunération mensuelle minimum

- Les salariés à temps partiel peuvent bénéficier de la rémunération mensuelle minimale prévue aux articles L. 3232-1 et suivants, qui ne s'appliquait jusqu'à présent qu'aux salariés à temps plein.

La rémunération des apprentis

- Les apprentis bénéficient de leur rémunération antérieure.

Le salarié protégé et l'activité partielle

- L'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord si tout son service est affecté.

Particuliers employeurs et assistants maternels

- Permet aux salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels de pouvoir bénéficier à titre temporaire et exceptionnel d'un dispositif d'activité partielle ad hoc géré par le CESU.

Ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020

Apprentis et contrat de professionnalisation

- Précise les dispositions relatives à l'activité partielle pour les apprentis et les bénéficiaires de contrats de professionnalisation lorsque leur rémunération est au moins égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Salariés portés et travailleurs intérimaires.

- Étend le régime de l'activité partielle aux salariés portés et aux travailleurs temporaires titulaires d'un contrat à durée indéterminée.

Remboursement des sommes versées, aux employeurs des assistants maternels et des particuliers employeurs.

- Précise les modalités de financement des indemnités d'activité partielle versées aux assistants maternels et aux salariés des particuliers employeurs en prévoyant que le remboursement des sommes versées par l'employeur est pris en charge par l'Etat et l'organisme gestionnaire.

Ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020

Horaire de travail supérieur à 35H00.

- Permet de prendre en compte, les heures de travail au-delà de la durée légale ou collective du travail, dès lors qu'elles sont prévues par une stipulation conventionnelle ou une stipulation contractuelle conclue avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Individualisation / uniformité

- Permet, en cas d'accord collectif ou à défaut d'accord d'un avis favorable du CSE ou du Conseil d'entreprise, le recours à l'activité partielle individualisée ou non uniforme

Plafond augmenté pour les assistants maternels et particulier employeurs

- Augmente pour les assistants maternels et les salariés du particulier employeur le plafond des heures indemnisables au-delà de la durée légale.

Arrêt de travail et activité partielle.

Si un ou plusieurs salariés bénéficient d'un arrêt de travail et que, par la suite, l'entreprise met en place l'activité partielle, le salarié reste en arrêt de travail jusqu'à la fin de celui-ci puis bascule en activité partielle.

Congés payés et activité partielle.

La totalité des heures chômées est prise en compte pour le calcul de l'acquisition des droits aux congés payés. Elle est également prise en compte pour la répartition de la participation et de l'intéressement (R5122-11).

Personnes en arrêt dérogatoire et activité partielle.

Pour les personnes suivantes :

- A. Les parents contraints de garder leur enfant,
- B. Les personnes présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie
- C. Les personnes cohabitant avec les personnes de la catégorie B.

Elles ont basculé dans l'activité partielle au 1^{er} mai 2020. CF fiche DLAJ N°1.

POLE DLAJ